



2023/07

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE CHAMPSAC

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
Réglementant les coupures de
L'ECLAIRAGE PUBLIC

- Annule et remplace celui du 13/09/2022 -

LA MAIRE DE CHAMPSAC,

VU l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sureté et la salubrité publique et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage ;

VU la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du grenelle de l'environnement dite « loi grenelle 1 », et notamment son article 41 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi grenelle 2 » notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L583-1 à L583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

VU le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU la délibération n° 2021/757 du 27 août 2021 engageant la commune dans des actions relatives à l'extinction partielle de l'éclairage public ;

Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse et permettrait de réaliser des économies sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les conditions d'éclairement nocturne sur la commune sont modifiées comme définies à l'article 2.

ARTICLE 2 : L'éclairage public étant équipé d'horloges astronomiques, deux périodes d'extinction sont définies comme suit :

- ❖ Interruption de l'éclairage de 22h30 à 6h00 du **03 octobre** au **09 mai**
- ❖ Extinction totale du **10 mai** au **02 octobre**

ARTICLE 3 : Madame la Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de la Haute-Vienne,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Président du SEHV,
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Saint Laurent sur Gorre,

ARTICLE 5 :

- Madame la Maire de la commune de Champsac,
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Saint Laurent sur Gorre,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Champsac, le 28 avril 2023

Madame la Maire
Maryse PARVERIE

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE ROCHECHOUART

LE -4 MAI 2023



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.